

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00302-O

Requérant(s)	Olivier Braissant, Les Perches 69, 2829 Vermes
Auteur du projet	Jean-Louis Pierre Baume, Rue du Pré au Maire 2b, 2345 Les Breuleux
Description de l'ouvrage	Bâtiment 69J : changement d'affectation sans travaux de résidence secondaire en résidence principale; bâtiment 69K : changement d'affectation sans travaux d'ancienne génératrice en réduit + remplacement de la fosse existante par une nouvelle STEP + régularisation de travaux effectués sans autorisation par l'ancien propriétaire pour des aménagements extérieurs (dallage et accès, aménagement des berges du ruisseau) + mise en conformité du coffret électrique extérieur
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 836
Lieu-dit, rue	Les Perches, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 24 ss LAT; Art. 2.2.3 RCC en vigueur - cours d'eau; Art. 3.4.4 RCC en vigueur - périmètre de protection de la nature (PNd); Art. 3.4.5 RCC en vigueur - PRE = art. 206 al. 3 RCC révisé
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	28.03.2024
Début de la publication	02.04.2024
Échéance de la publication	02.05.2024

Ouvrages

Transformation, rénovation, agrandissement et assainissement selon la demande de permis et plans déposés

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un

avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 28 mars 2024